

Jurisprudence.

COUR SUPÉRIEURE, } No. 1299.
District de Montréal } (De 1850.)

ALEXIS TAILLEFER, Demandeur,

vs.

LOUIS BÉLANGER, Défendeur.

—Le Marguillier en charge a seul le droit de faire les recouvrements des rentes et deniers dus à la Fabrique; la nomination par les anciens Marguilliers d'un Procureur Fabricien pour remplacer à cet égard le Marguillier en charge, est illégale.

Le Demandeur, se prévalant de l'Acte 12 Vict. ch. 41, intitulé: "Acte pour définir le mode de procédure à suivre dans les tribunaux judiciaires du Bas-Canada, dans les matières qui ont rapport à la protection et au règlement des droits des Corporations, et aux writs de Prévogative, et pour d'autres fins y mentionnées," article, au moyen d'une Requête Libérale, les faits dont suit la substance:

Que lui, Alexis Taillefer, a été, le premier jour de janvier 1850, élu Marguillier en charge de la Paroisse St. Martin, d'après la loi et l'usage suivi dans la dite Paroisse; et qu'il s'est mis dès lors et est encore en possession de la dite charge.

Qu'au nombre des devoirs compris dans l'administration générale des affaires de l'église et fabrique de la dite Paroisse, que la loi lui a exclusivement dévolus et dont elle le tient comptable envers la dite paroisse, sont ceux de réclamer, poursuivre en justice et recouvrer les sommes de deniers et autres créances dues à la dite Œuvre et Fabrique.

Que, depuis la promotion du demandeur au dit office de marguillier en charge, le Défendeur n'a cessé de l'entraver illégalement dans l'exécution des devoirs du dit office, et qu'il ne cesse encore de le faire.

Qu'entre autres tels actes illégaux commis par le défendeur, et préjudiciables publiés au son nom le 20 janvier 1850, sur la porte de l'église de St. Martin, comportant une réquisition aux habitants de la dite paroisse de ne payer qu'à lui seul les sommes de deniers dues à la dite Œuvre et Fabrique, attendu que lui, défendeur, avait droit à la perception des dites sommes, il a, en conséquence, le 26 du dit mois de janvier, fait émaner à sa propre réquisition de la Cour de Circuit du Circuit de Terrebonne, au nom de la dite Œuvre et Fabrique, un bref de sommation contre François Xavier Bélanger, rapportable le 12 mars suivant, pour une somme de £8, dont le dit Bélanger était le débiteur envers la dite Œuvre et Fabrique.

(C'est la Requête alléguée que le Défendeur, persévérant dans la commission de ses empiètements illégaux, au préjudice du requérant, a, le 29 janvier, fait émaner, au nom de la dite Œuvre et Fabrique, du Greffe de la Cour des Commissaires de la Paroisse de Ste. Rose, divers autres brefs de sommation contre des débiteurs de la dite Œuvre et Fabrique, et a procédé et fait procéder contre eux jusqu'à jugement à sa propre réquisition.)

Que, depuis le 1er janvier, le Défendeur a fait et continué de faire des réglemens de comptes avec les débiteurs en général de la dite Œuvre et Fabrique, et a composé avec eux en acceptant de leur part des billets promissoires ou autres reconnaissances écrites.

Que ces actes d'intrusion dans la charge du Requérant, d'usurpation et de possession induite de ses droits par le défendeur, ainsi que d'au-

tres de même nature, ont été et sont encore par lui journellement réitérés, sans l'autorisation, à l'insu et malgré les défenses et les sommations expresses à ce contraires du Requérant.

Qu'enfin, le défendeur gère de fait les affaires de la dite Œuvre et Fabrique, prétend avoir droit de le faire, et empêche en les exerçant lui-même, le Requérant, d'exercer les droits inhérents à sa qualité de Marguillier en charge, et reconnus tels par la loi.

Conclusions:—Qu'il émane, au nom et par l'autorité de deux des honorables Juges de la cour, un Writ enjoignant au dit Louis Bélanger de comparaître etc., pour voir dire et déclarer que le Requérant est le Marguillier en charge de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse St. Martin et en possession légale du dit office; que lui, défendeur, n'a aucun droit à la gestion des affaires non plus qu'à l'administration des deniers de la dite Œuvre et Fabrique; qu'il soit, en conséquence, éliminé (ousted) du dit office de Marguillier en charge de la dite Œuvre et Fabrique, en autant qu'il s'y est immiscé, en a usurpé les droits et en détient encore illégalement la possession; et qu'il lui soit fait défenses de récidiver à l'avenir etc.; et tout avec dépens.

Le demandeur avait appuyé cette Requête d'affidavits énonçant que les faits articulés en icelle étaient vrais.

Le jour du rapport du writ, en vacance, le Défendeur, comparant par procureurs, fait motion pour rejet de la Requête en se fondant sur l'insuffisance des affidavits qui l'accompagnaient, à raison du caractère général et vague de leur teneur, et du manque d'énonciation précise des faits qu'ils tendaient à corroborer au soutien de la Requête.

Cette objection est renvoyée contre le défendeur.

MM. Blenry et Derome occupent pour le Requérant.

MM. Chénier et Dorion pour le Défendeur.

Le défendeur, plaidant au fond, excipe à la demande et propose en substance:—Qu'il n'a pas commis d'actes illégaux dans les affaires de marguilliers de la dite Fabrique, et qu'il n'a pas troublé le demandeur dans l'exercice de la fonction qu'il exerce.

Que, depuis un grand nombre d'années, il a toujours été d'usage dans la paroisse de St. Martin d'avoir une personne nommée par une assemblée de la Fabrique pour tenir les comptes de la dite Fabrique, et qui était spécialement autorisée à agir comme procureur de la dite Fabrique, pour les régler avec les débiteurs d'icelle et à en poursuivre le recouvrement, et ce, vu la multiplicité des affaires de la dite Fabrique, et à raison des désavantages qui résulteraient pour la Fabrique lorsque cette administration était laissée aux Marguilliers qui, le plus souvent, ou manquaient des connaissances nécessaires pour tenir les dits comptes, ou n'avaient pas le temps de le faire.

Que le défendeur a été engagé le 3 août 1845, par le Curé et les marguilliers anciens et nouveaux de la dite paroisse, pour tenir les comptes de chaque marguillier comptable de la dite Fabrique, et retirer les rentes des bannes et autres dettes dues à l'Eglise de la dite paroisse (suivant acte authentique produit), et qu'il a toujours continué à tenir les comptes de la dite Fabrique et à agir conformément au dit engagement, sans dépasser les limites du mandat qui lui a été conféré tant par le dit acte que par différentes résolutions

passées depuis dans des assemblées régulières de la Fabrique, le 4 juin 1848, le 31 décembre de la même année, le 17 juin 1849, et le 6 janvier 1850; lesquels résolutions et marchés l'autorisaient spécialement à retirer les deniers de la Fabrique, à en poursuivre le recouvrement en justice et obtenir sentence contre les débiteurs d'icelle.

Que le défendeur, ainsi engagé par la Fabrique, comme son procureur spécial, pour les objets ci-dessus indiqués, est fondé à agir comme tel, et qu'en le faisant il n'a pas prétendu exercer ni usurper, et de fait, n'a ni exercé ni usurpé l'office de marguillier en charge; qu'enfin, il ne s'est rendu coupable d'aucune usurpation ou intrusion qui seuls pourraient autoriser le Requérant à procéder contre lui de la manière dont il prétend le faire, et rendre le défendeur justiciable des Honorables Juges devant lesquels il a été assigné à comparaître, lesquels n'ont aucune Jurisdiction pour prononcer sur les droits et prétentions que le défendeur peut avoir à exercer comme procureur de l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse St. Martin.—Conclut au renvoi de la Requête avec dépens.

Le Défendeur, outre les exceptions ci-dessus, plaide une défense au fond en fait à la Demande, et nia tous les allégués du Requérant à l'exception de sa qualité de Marguillier en charge qu'il admet spécialement.

Le Requérant ayant attaqué généralement, en droit, comme insuffisantes et mal fondées les Exceptions du Défendeur, les parties furent appointées pour audition sur cette incident et le Requérant développa les moyens suivants par M. Derome, l'un de ses avocats, à l'encontre des prétentions du Défendeur:

1^o.—Que les actes de tenue des comptes et de perception des deniers de la Fabrique par le Défendeur, tels qu'il les énonce en ses Exceptions, constituent l'empiètement sur les droits du Requérant en sa qualité de Marguillier en charge et l'intrusion dans les fonctions du dit office du Requérant dont il se plaint par sa déclaration; lesdits actes d'empêchement et d'intrusion sont invoqués par le Défendeur contrairement à la loi, et ne peuvent être accueillis comme moyens de défense.

2^o.—Que l'usage (invoqué par le Défendeur, comme existant depuis un grand nombre d'années dans la paroisse de St. Martin) de confier la tenue des comptes de la Fabrique à un procureur nommé par elles, est un usage illégal et de nul effet, en autant qu'il n'appert pas qu'un tel usage ait pu prescrire contre les droits du demandeur, et qu'on n'allègue pas que la nomination du défendeur comme mandataire exerçant les pouvoirs et les droits de Marguillier en charge, ait été consentie ou seulement approuvée du Requérant qui, de droit, est le seul teneur responsable des comptes de la Fabrique, à l'égard desquels il est même contraignable par corps.

3^o.—Que l'incapacité relative des Marguilliers comptables n'est pas une raison de déchéance de leurs droits, mais un motif pour eux de se faire assister, au besoin, dans la gestion des affaires et la tenue des comptes de la Fabrique, par des personnes de leur choix et possédant leur confiance; et que cette incapacité, lorsqu'elle existe, ne donne pas au Conseil de Fabrique le droit d'exercer les pouvoirs du marguillier comptable, ni, par conséquent, le droit de les déléguer à d'autres.

4^o.—Que l'autorisation donnée au Défendeur le 3 août 1845, par le Curé et les Marguilliers anciens et nouveaux, pour tenir les comptes de chaque marguillier comptable de

la dite Fabrique, en la supposant vraie, est illégale et nulle par rapport au Demandeur, au préjudice duquel le conseil de Fabrique, ne pouvant lui-même tenir les comptes, n'avait pu valablement transférer au Défendeur le droit de les tenir; qu'au surplus, cette autorisation par acte authentique du 3 août 1845, ne peut valoir quant à la délégation de nature perpétuelle qu'elle renferme en faveur du Défendeur, à l'égard de chaque marguillier en charge à venir, à compter de sa date; qu'elle n'a pu avoir effet, quant au requérant pour l'année 1850; et que la résolution du 6 janvier 1850, par laquelle le Défendeur serait spécialement autorisé à tenir les comptes de la Fabrique, n'a pu ravir au Requérant les droits dont il allègue s'être mis en possession dès le 1er janvier 1850.

5^o.—Que, l'ignorance de la loi n'excusant pas, le Défendeur n'est pas recevable à se prévaloir de la procuration illégale qui lui a donnée le Conseil de Fabrique, laquelle est un acte de nul effet *prima facie*.

6^o.—Que, d'après la disposition générale, et surtout, la première section de l'Acte 12 Vict. ch. 41 (précité), cette Cour a jurisdiction sur le Défendeur et peut prononcer sur les droits et les prétentions respectives des parties en vertu de la poursuite actuelle du Requérant.

La Cour, après délibéré, rend jugement le 2 septembre 1850, maintenant les exceptions du Défendeur, et rejetant les réponses en droit (demurrer) du Requérant, sur le principe que l'allégué du Défendeur contre la Demande, (di-ni) qu'il n'a pas fait acte d'intrusion, est suffisant et qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer présentement sur les objections en droit soulevées par le Requérant. (1)

Les parties procédant à l'enquête, le Requérant met en preuve qu'il a été élu marguillier en charge selon son rang d'ancienneté, conformément à l'usage de la paroisse St. Martin, et qu'il a pris possession d'office le 1er janvier 1850;—que, peu de jours après, il fut nommé le dimanche à la porte de l'église, à l'issue du service divin, au dit office, son intention de remplir tous les devoirs de la charge, et intimant aux paroissiens de s'adresser à lui concernant toute affaire intéressant l'Œuvre et Fabrique, et particulièrement les créances qui lui étaient dues;—que, peu d'instant après, l'un des curés de la paroisse, nommé De Celles, intima aux habitants de ne pas payer au Marguillier en charge, mais au Défendeur, et que ceux qui paieraient au Marguillier paieraient deux fois;—que le défendeur avait institué diverses actions au nom de l'Œuvre et Fabrique, en recouvrement de det-

(1) Le rapporteur de cette sentence exprime que le Juge qui la prononce (Honorable Day) dit en la motivant, que l'un des arguments qu'avait fait valoir le Requérant était: "le défaut de pouvoir légal de la part des Marguilliers de déléguer leurs pouvoirs." Il y a donc un empêchement. Le Requérant n'avait pas parlé d'une délégation par les Marguilliers, de leurs pouvoirs, mais d'une délégation de leur part des droits du Requérant en sa qualité de Marguillier en charge. Voici, au reste, la version du rapporteur, qui prête à l'honorable Juge les paroles qui suivent:

"... A cela le Requérant plaide en droit sur le fondement que, d'après la loi, les Marguilliers ne pouvaient déléguer leurs pouvoirs. Cette question était préliminaire. Tout ce qu'avait à faire la Cour était de dire que la réponse en droit était définitive, parce que la réponse du défendeur était suffisante.—La réponse qu'il n'était pas un intrus dans la charge."
"To that the petitioner demurred, on the ground that, "by law the Marguilliers could not delegate their powers."
"That question did not then come up. All the Court had to do was to say the demurrer was bad, because the defendant's answer was sufficient.—The answer that he was not an intruder into the office." (P. Montreal Herald du 4 sept. 1850.)

tes, contre le gré et malgré les désaveux du Requérant, et qu'il avait persisté dans la commission de ces actes;—que le Requérant ayant intenté des actions de dettes au nom de l'Œuvre et Fabrique, le Défendeur était intervenu, avait reculé le Demandeur, obtenu le renvoi des actions, et retiré des débiteurs des sommes qu'ils avaient soldées entre les mains du Requérant. (Nous omettons de rapporter cette partie de l'enquête qui a rapport aux élections des Marguilliers à St. Martin, la contestation ne roulant que sur la question de savoir lequel, dit défendeur ou du marguillier en charge, avait droit à la perception des deniers dus à la Fabrique.)

Le Défendeur, après avoir établi par ses transquestions aux témoins du Requérant, qu'il (le Défendeur) n'avait pas occupé le banc d'œuvre, et qu'il avait perçu durant plusieurs années, comme procureur de la Fabrique, les arrérages qui lui étaient dus, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient, preuve de son côté sa nomination comme procureur de la Fabrique à l'effet de percevoir les sommes qui lui étaient dues, sous l'autorité des Marguilliers anciens et nouveaux, et que cet usage existait depuis longtemps dans la paroisse;—qu'il n'avait jamais prétendu être marguillier en charge, mais simple procureur de la Fabrique;—qu'il demeurait près de l'Eglise tandis que le Requérant en était éloigné de plus d'une lieue;—que le Requérant ne savait ni lire ni écrire, tandis que le Défendeur était l'une des personnes instruites de la Paroisse;—que, jusqu'à 1845, les notables n'avaient pas concouru dans les élections de marguilliers; et qu'avant cette époque, n'y ayant pas de procureur, c'était le curé qui suppléait à ces devoirs du marguillier en charge;—que toutes les affaires étaient bien conduites avant l'époque à compter de laquelle le peuple avait participé aux élections;—que, depuis environ deux ans, le conseil s'était scindé en deux partis, celui des anciens marguilliers, et celui des nouveaux marguilliers élus par le peuple;—que le défendeur avait été nommé par les anciens agissant comme secrétaire trésorier, non comme marguillier; qu'il n'avait fait que percevoir les arrérages, et avait refusé de les recevoir pour l'année courante;—qu'il avait été nommé par une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers.—Le défendeur produisait un acte d'engagement et des extraits du registre des délibérations de la Fabrique attestant que durant une longue période de temps qui remonte à 1787, la Fabrique de St. Martin avait eu pour usage de constituer un procureur pour l'administration spéciale des affaires de la Fabrique.

Le 4 mars 1851, Son Honneur le Juge Smith, avant de rendre Jugement, résume ainsi la cause:

"Le Demandeur (Requérant) se plaint de ce que le Défendeur s'est immiscé dans la fonction de Marguillier en charge pour la paroisse St. Martin, en spécifiant les actes qui motivent sa requête. Le Défendeur a répondu qu'il tenait des curés et anciens marguilliers le pouvoir d'agir comme procureur et de faire les actes dénoncés à sa charge. Deux questions sont présentement soumises à la considération de la Cour:—1^o Y a-t-il eu intrusion de la part du Défendeur?—2^o Si le Défendeur a commis une intrusion, l'autorité qu'il invoque pour la justifier est-elle une autorité suffisante? La Cour n'entrevoit aucun doute sur le point de droit que les actes dénoncés sont de ceux que le Marguillier en charge était appelé à parfaire lui-même, mais il faut bien y prendre garde; après l'avoir lu, brûlé-le, et après l'avoir lu, rappellez-vous ce qu'il contient. Il vous indiquera le moyen sûr de nous faire parvenir son message, soit un avis. Maintenant, je m'en vais. Les jours nous priions Dieu qu'il veuille sur vous. Monsieur le marquis sera bien content, mademoiselle, quand je lui dirai que je vous ai vue... Adieu, monsieur Dupuis, vous êtes un bien brave homme; il y a des actions dont la récompense est la haute... Et Baptiste sans attendre de réponse, ouvrit la porte, fit un signe à Mlle De Savernay et descendit l'escalier en reprenant le refrain de sa chanson patriotique. Jeanne déplaça le papier avec une vivacité febrile... Il n'y avait que trois lignes. Apprenez les par cœur, dit-elle. J'ai la mémoire bien dure, répliqua Gracchus, et je suis capable de tout oublier pas plus tard que demain. Attendez, mon enfant, prenez cette épingle et grave sur le mur des mots séparés, les uns en bas, les autres en haut. Du diable si on viendra les déchirer là. Mets les mêmes en abrégé. Jeanne prit l'épingle et grava des demi-mots dans tous les coins de la chambre. Maintenant, citoyenne Jeanne, fit Gracchus que distu de mon idée des Tuileries? Ce n'est pas trop de toutes les réjouissances et illuminations de sa majesté la République, pour fêter cette bonne nouvelle. J'irai où vous voudrez, dit la jeune fille dont le visage était rayonnant. Alors, mets ton bonnet à tubans tricolores

FRUITS DE LA

LE MONTAGNARD

OU LES

DEUX REPUBLIQUES.

1793.—1848.

(Première partie, 1793.)

(Suite.)

En vain le digne Dupuis cherchait à la consoler, les travaux de sa section l'éloignaient souvent, et il lui fallait ne pas négliger son rôle de républicain pour conserver dans son quartier sa précieuse réputation. Pauvre Gracchus, à quelles épreuves continuelles on mettrait son civisme!

Jeanne, triste et pensif, était un soir appuyée contre les barreaux de sa fenêtre, lorsque Gracchus rentra.

Quand la porte s'ouvrit, la jeune fille tressaillit et tourna vivement la tête.

— Eh bien! dit-elle en apercevant Gracchus, vous n'avez rien appris?

— Rien, mon enfant, répondit le brave homme en lui prenant la main et en la baisant sur le front.

— Rien!... répéta Jeanne dont la tête s'inclina douloureusement. C'est-à-dire bonne nouvelle, mon enfant,

car si quelque chose de fatal était arrivé, ce serait à l'heure qu'il est le bruit de toute la ville. Voyons, Jeanne, il ne faut pas toujours être ainsi triste et abattue.

— Mon ami, le cœur a des pressentimens douloureux.

— Le cœur est souvent le plus terrible des imprudens, surtout par le temps qui court.

— J'ai entendu dire qu'il y avait eu bien des condamnations ces jours-ci?

— Quelques... unes... balbutia Gracchus... Et il ajouta aussitôt pour changer la conversation:

— Comment va maman Gracchus?

— Toujours souffrante. Elle s'est mise sur son lit il y a une heure pour prendre un peu de repos.

— Ah! ça, Jeanne, reprit Gracchus en affectant un air des plus enjoués, c'est aujourd'hui dimanche, comme ils s'acharnent à dire. Jusqu'à primidi, je suis libre comme l'air; où veux-tu que nous allions ce soir?

— Nulle part, monsieur Gracchus.

— Oh! Jeanne, ma fille, je t'en supplie, prends garde; voilà deux crimes en quatre mots. Nulle part, premier crime. La République est et indivisible ordonne qu'on aille quelque part le dimanche et qu'on s'y amuse. Pour ce crime là, ce qui peut arriver de plus doux, c'est d'être envoyé à la Guyane, fort vilain pays.

— Monsieur Gracchus, second crime, bien plus grave que le premier.

— Oui, c'est mal, dit la jeune fille avec cette voix douce qui pénétre jusqu'au fond du cœur;

c'est mal de vous appeler monsieur, car il n'y a qu'un père qui soit aussi bon que vous l'êtes.

— A la bonne heure!... Voyons, je ne veux pas te mener aux théâtres; car maintenant c'est épouvantable ce qu'ils y jouent: *Le pape aux enfers... Arlequin Jésus-Christ!... Le jugement de Dieu par les hommes!... La guillotine d'amour*. Ah! j'ai une idée... allons aux Tuileries, il doit y avoir grande réjouissance ce soir en l'honneur de la République; ce qui veut dire; illumination, lamp...

— Jeanne poussa un cri et eolla son visage contre le carreau.

— C'est lui, s'écria-t-elle... Je l'ai vu, c'est lui!

— Qui?... Quoi?... Jeanne ne gestuelle pas ainsi devant la fenêtre. Il y a des passants. Le geste est interdit.

— Jeanne s'était élançée vers la porte: C'est lui! ah! c'est lui!... Et tremblante d'émotion, elle ouvrit la porte.

— Alors on entendit une voix qui chantait au bas de l'escalier le refrain patriotique: *ça ira! ça ira!*...

— L'homme qui chantait ainsi approchait, car ses paroles devenaient de plus en plus claires et vibrantes.

— Ce n'est pas la voix de Savernay, dit Dupuis en écoutant attentivement.

— Baptiste venait d'entrer.

— Nous connaissons Baptiste de trop longue date pour avoir besoin de parler de son costume et de son allure jacobine, qui donna un tressaillement intérieur au pauvre président de la section de la fraternité lui-même. Les jours de

Baptiste n'étaient point pâles. Jeanne respira plus librement.

— Le digne serviteur avant de prononcer un mot, ferma la porte avec précaution, et colla un instant son oreille contre la serrure; puis il se releva:

— Bonjour, Mademoiselle, dit-il en ôtant respectueusement son bonnet rouge... Bonjour, monsieur Dupuis.

— Mon père!... s'écria Jeanne d'une voix qu'elle comprimaient dans son gosier.

— Dieu le protège!

— Henri?

— Henri est vivant, répondit Baptiste avec cet élan du cœur qui s'élançait comme un torrent sur les lèvres. Oh! pardon, mademoiselle, j'ai dit: Henri, je crois; c'est monsieur le comte que je voulais dire. Mais voyez-vous, il faut me pardonner, je l'ai tenu si petit dans mes bras et je l'aime tant!...

— Mon bon Baptiste, n'êtes-vous pas de la famille?

— Baptiste inclina son front sur la main que la jeune fille lui tendait.

— Pourquoi pendant huit jours, m'avoir laissée sans nouvelles? reprit celle-ci avec un accent de reproche.

— Ah! mademoiselle, c'est qu'il s'est passé bien des choses, et qu'il faut toutes les heures du jour et de la nuit pour dépister les limiers de la République. Depuis une heure, je me promène dans tout Paris par crainte d'être suivi, et je n'ai qu'un instant... Monsieur le marquis m'a chargé de vous dire que vous soyez sans inquiétude; voici un papier, mademoiselle,

le, mais il faut bien y prendre garde; après l'avoir lu, brûlé-le, et après l'avoir lu, rappellez-vous ce qu'il contient. Il vous indiquera le moyen sûr de nous faire parvenir son message, soit un avis. Maintenant, je m'en vais. Les jours nous priions Dieu qu'il veuille sur vous. Monsieur le marquis sera bien content, mademoiselle, quand je lui dirai que je vous ai vue... Adieu, monsieur Dupuis, vous êtes un bien brave homme; il y a des actions dont la récompense est la haute... Et Baptiste sans attendre de réponse, ouvrit la porte, fit un signe à Mlle De Savernay et descendit l'escalier en reprenant le refrain de sa chanson patriotique. Jeanne déplaça le papier avec une vivacité febrile... Il n'y avait que trois lignes. Apprenez les par cœur, dit-elle. J'ai la mémoire bien dure, répliqua Gracchus, et je suis capable de tout oublier pas plus tard que demain. Attendez, mon enfant, prenez cette épingle et grave sur le mur des mots séparés, les uns en bas, les autres en haut. Du diable si on viendra les déchirer là. Mets les mêmes en abrégé. Jeanne prit l'épingle et grava des demi-mots dans tous les coins de la chambre. Maintenant, citoyenne Jeanne, fit Gracchus que distu de mon idée des Tuileries? Ce n'est pas trop de toutes les réjouissances et illuminations de sa majesté la République, pour fêter cette bonne nouvelle. J'irai où vous voudrez, dit la jeune fille dont le visage était rayonnant. Alors, mets ton bonnet à tubans tricolores